



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 3155

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui fournir des précisions sur le cas suivant : lorsqu'un instituteur et une institutrice sont divorcés l'indemnité de logement est due à chacun. En est-il de même lorsqu'ils sont séparés et doivent-ils fournir des documents constatant cette situation ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs séparés doivent être considérés, au regard des dispositions régissant le droit au logement, comme étant toujours mariés, tant qu'un jugement de séparation de corps n'aura pas été prononcé à leur égard.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3155

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2713